

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-24-073 de mise en demeure

**Société EXPO SERVICES INTERNATIONAL (ESI)
à LOUVRES**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-19-042 du 24 mai 2019 autorisant la société SCI VOSTOK à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de LOUVRES - Zone d'Activités de la Butte aux Bergers - 12, Avenue du Noyer à la Malice ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 3 novembre 2022 indiquant que la société EXPO SERVICES INTERNATIONAL (ESI) sera le nouvel exploitant de l'entrepôt situé - Zone d'Activités de la Butte aux Bergers - 12, Avenue du Noyer à la Malice à LOUVRES, à compter du 4 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu le rapport du 23 février 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 8 février 2024 sur le site exploité par la société EXPO SERVICES INTERNATIONAL (ESI) à LOUVRES ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 23 février 2024 adressé à la société EXPO SERVICES INTERNATIONAL (ESI) lui transmettant le rapport du 23 février 2024 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le délai laissé à la société EXPO SERVICES INTERNATIONAL s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que la visite d'inspection du 8 février 2024 a permis de constater les non-conformités suivantes :

- contrairement aux dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que le mur inter-cellules est REI 120 ;
- contrairement à l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié précité, l'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées pouvant servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ;
- contrairement à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il est en mesure de fournir la quantité et le débit d'eau incendie calculé selon la méthodologie D9 : 300 m³/h pendant 2 heures ;
- contrairement à l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié précité, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que la voie engins résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- contrairement aux dispositions de l'article 1.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé, la gestion des eaux de l'établissement n'a pas été réalisée conformément au dossier d'enregistrement ;
- contrairement aux dispositions de l'article 7 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié précité, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter et démontrer que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société EXPO SERVICES INTERNATIONAL (ESI) de se mettre en conformité vis-à-vis des sujets ci-dessus évoqués ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société EXPO SERVICES INTERNATIONAL (ESI) implantée sur le territoire de la commune de LOUVRES - Zone d'Activités de la Butte aux Bergers – 12, Avenue du Noyer à la Malice, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de SIX mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé, en transmettant un justificatif attestant que le mur entre les deux cellules de son établissement est coupe-feu 2 heures.

Article 2 : L'exploitant est mis en demeure, dans un délai de SIX mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé, en réalisant un état des stocks des matières stockées pouvant servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel et pouvant être mis immédiatement à disposition des secours en cas d'incendie.

Article 3 : L'exploitant est mis en demeure, dans un délai de SIX mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé, en transmettant un justificatif attestant qu'il est en mesure de fournir aux services de secours la quantité et le débit d'eau incendie calculé selon la méthodologie D9 : 300 m³/h pendant 2 heures.

Article 4 : L'exploitant est mis en demeure, dans un délai de SIX mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé, en transmettant un justificatif démontrant que la voie engins résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Article 5 : L'exploitant est mis en demeure, dans un délai de SIX mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 1.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé, en portant à la connaissance du préfet les modifications réalisées sur la gestion des eaux de ruissellement et en démontrant que cette gestion des eaux est conforme aux dispositions réglementaires applicables.

Article 6 : L'exploitant est mis en demeure, dans un délai de SIX mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 7 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé, en démontrant que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment.

Article 7 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

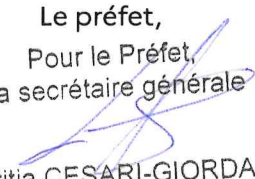
Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de LOUVRES sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 04 JUIN 2024

Le préfet,
Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI